

CRI (98) 48

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur l'Italie

Adopté le 15 juin 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernement des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI a été rendue publique en septembre 1997 et une seconde série en mars 1998². Une troisième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en avril 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant l'Italie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette troisième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en avril 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés. Il est prévu de terminer l'ensemble des premiers quarante rapports pays par pays avant la fin de l'année 1998.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

² Les deux premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

³ Il s'agit des rapports sur la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie.

RAPPORT SUR L'ITALIE⁴

Introduction

L'Italie est devenue un Etat unifié à la fin du XIXe siècle. Aujourd'hui, la péninsule comprend vingt régions autonomes, sur la base de la Constitution adoptée après la seconde guerre mondiale, et caractérisées par une très grande diversité. Plusieurs groupes minoritaires existent au sein du pays.

Dans le passé, l'Italie a connu un nombre relativement faible d'événements racistes en comparaison de certains autres pays européens, mais au cours des dernières années on a assisté à une augmentation de ce phénomène. La question de l'immigration, et surtout celle de l'immigration clandestine, est particulièrement aiguë dans une Italie située à proximité de pays ayant connu une forte émigration au cours de ces dernières années. Récemment, les problèmes sociaux et économiques ont contribué à l'augmentation des actes de violence et d'intolérance, non seulement entre le nord et le sud du pays, mais aussi à l'égard des non-ressortissants, surtout des immigrés hors Union européenne qui ont vu leur situation s'aggraver faute de permis de séjour en règle. La question du fédéralisme ou de la sécession, soulevée par la Lega Nord, ajoute à la complexité de la situation. Bien que la législation italienne contienne des dispositions contre le racisme et l'intolérance, le phénomène du racisme est très difficile à combattre lorsqu'il se combine aux difficultés évoquées ci-dessus. En outre (notamment antérieurement à la loi 205 de 1993 qui a couvert les mesures urgentes pour combattre le racisme, la discrimination ethnique et religieuse) l'absence d'une réaction rapide et appropriée de la part des autorités judiciaires contre les auteurs d'actes de racisme et d'intolérance peut aggraver ces problèmes. Il est donc indispensable de prendre une série de mesures afin d'éviter que les problèmes de racisme et d'intolérance n'amorcent une spirale incontrôlable.

Certains des domaines clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- la nécessité d'une plus grande sensibilisation contre l'intolérance, surtout parmi les jeunes;
- la nécessité d'une réaction plus rapide et appropriée des autorités judiciaires dans les affaires d'actes de violence motivés par le racisme et la xénophobie, notamment de la part des forces de l'ordre;
- une plus grande constance et efficacité dans l'application de la législation visant à combattre le racisme et l'intolérance;
- la possibilité de créer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance;
- une amélioration de la collaboration entre Etat, organisations bénévoles et organisations non gouvernementales en matière d'aide aux immigrés.

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 13 juin 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

I ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Italie a ratifié la plupart des principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'exception de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'ECRI estime que ces deux instruments devraient être ratifiés le plus vite possible.

B. Normes constitutionnelles

- *Dispositions générales sur l'égalité*

2. La Constitution italienne de 1948 contient une clause générale sur l'égalité (article 3) selon laquelle "tous les citoyens ont un statut social égal et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles ou sociales". Il n'y a pas de jurisprudence topique en matière de racisme. Il faut néanmoins souligner que le principe d'égalité s'applique dans la pratique aussi aux non-ressortissants, puisque la Constitution garantit le respect des "droits inviolables" de l'individu (article 2), indépendamment de sa nationalité, et que "le statut juridique des étrangers est réglé par la loi, conformément aux usages et aux traités internationaux" (article 10, paragraphe 2). L'ECRI estime néanmoins qu'il faudrait envisager la possibilité de réviser la Constitution pour garantir expressément l'égalité et les autres droits de l'homme à tous les individus relevant de la juridiction italienne, et pas seulement aux ressortissants italiens. Bien que des distinctions puissent être nécessaires dans certaines circonstances, ces distinctions ne devraient s'appliquer que lorsqu'elles se justifient dans une société démocratique et sont prévues par la loi.
3. Une autre clause constitutionnelle a joué un rôle dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, notamment ces dernières années où sont apparus en Italie des groupes racistes néofascistes (qui se dénomment eux-mêmes "nazi-skins"): il s'agit de la disposition interdisant la reconstitution du parti fasciste (disposition finale XII de la Constitution).

- *Dispositions concernant les groupes minoritaires*

4. S'agissant des minorités linguistiques, la Constitution italienne énonce qu'elle les protège "par des mesures particulières" (article 6). Ce principe et d'autres situations spécifiques justifient qu'"à la Sicile, à la Sardaigne, au Trentin-Haut Adige, au Frioul-Vénétie Julienne et au Val d'Aoste, sont attribuées des formes et des conditions particulières d'autonomie, aux termes de statuts spéciaux adoptés par des lois constitutionnelles" (article 116). L'ECRI attire l'attention en particulier sur ces trois dernières zones particulièrement sensibles dans des régions frontalières de l'Italie avec de grands groupes minoritaires à la situation desquelles une attention particulière pourrait être accordée :

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en Italie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance figure dans la publication CRI (95) 2 rev. préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

- La province de Bolzano jouit d'un pouvoir législatif spécial, ce qui la différencie des autres provinces italiennes qui ne sont pas pourvues d'un tel pouvoir. Le statut spécial du Trentin-Haut Adige fournit une large autonomie à la région, du point de vue financier, administratif et législatif. Du point de vue de l'aspect linguistique, il donne l'égalité des droits aux citoyens, quel que soit le groupe linguistique auquel ils appartiennent et garantit l'usage de la langue allemande dans la vie publique dans la province de Bolzano et dans des situations qui sont du ressort de la région (voir les articles 84-85 du statut). Il prévoit également que "dans les localités où la langue ladine est parlée, son enseignement dans les écoles élémentaires est garanti" (article 87 du statut).
 - Dans le Val d'Aoste, il existe des dispositions spéciales concernant la majorité francophone, afin de garantir l'usage de la langue française qui bénéficie d'un statut équivalent à celui de l'italien dans cette région (voir article 30 du statut du Val d'Aoste).
 - Dans plusieurs communes du Frioul-Vénétie Julienne, où la minorité slovène est bien représentée, la langue slovène peut être employée dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires (voir article 5 du statut de Trieste). Dans certains cas, il semble exister des attitudes intolérantes à l'égard de la minorité slovène, même lorsque ses membres parlent bien l'italien.
5. On pourrait envisager d'étendre et d'améliorer les statuts concernant les minorités. Ces mesures s'appliqueraient à un large éventail de minorités, par exemple Albanais (Sicile et Italie méridionale), Catalans (ville d'Alghero, Sardaigne), Croates (Molise), Français-Provençaux (Val d'Aoste et Piémont), Frioulans, Grecs (Calabre, Pouilles), Ladins (Trentin-Haut Adige, Frioul-Vénétie Julienne), Occitans (Piémont, Calabre), Slovènes (Frioul-Vénétie Julienne), Allemands (Trentin-Haut Adige) ainsi que Roms/Tsiganes.
- ***Loi sur la nationalité et statut des non-ressortissants***
6. La loi n° 39 du 28 février 1990 a posé les bases d'une gestion appropriée des problèmes liés à l'immigration. L'ECRI remarque que cette loi a supprimé la soi-disant "clause géographique italienne" antérieure, ajoutée à la Convention de Genève sur l'asile de 1951 (jusqu'en 1989, l'Italie n'acceptait, en règle générale, que les demandeurs d'asile venant d'Europe). La loi n° 39/1990 prévoit des mesures d'urgence en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour d'étrangers et d'apatrides déjà présents sur le territoire. En outre, une application complète d'une disposition constitutionnelle concernant l'asile est maintenant proposée par le gouvernement, bien que pour le moment elle n'ait pas été faite loi. De plus, une loi sur l'immigration, qui est également en discussion au Parlement, a pour but d'améliorer les dispositions existantes, au vu de considérations socio-politiques.
7. L'intégration et la participation à la société des non-ressortissants qui sont résidents de longue durée pourraient être améliorées en leur octroyant certains droits politiques, comme le droit de vote aux élections locales. Il s'agit là de l'un des points couverts par la loi sur l'immigration susmentionnée. Cette pratique a été adoptée dans certains autres pays européens pour les ressortissants de pays tiers. L'octroi du droit de vote aux élections locales aux non-ressortissants qui sont résidents de longue durée encouragerait également les partis politiques à s'engager à prendre pleinement en compte les intérêts des non-ressortissants. Malheureusement, la nouvelle loi sur la

citoyenneté de 1992 a augmenté de 5 à 10 années la période minimale de résidence nécessaire pour demander la citoyenneté.

C. Mesures pénales

8. Le Code pénal italien ne contient pas de dispositions en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale mais on retrouve ces dernières dans différentes lois spéciales. On peut néanmoins se prévaloir de nombreuses dispositions du Code pénal ayant un champ d'application plus large, pour lutter contre les manifestations d'intolérance ou de racisme. Afin de s'attaquer plus efficacement à l'augmentation des actes violents de racisme et d'intolérance, le gouvernement a révisé le droit pénal, en 1993, en adoptant la loi n° 205 relative aux mesures d'urgence visant à lutter contre le racisme et la discrimination ethnique et religieuse. La loi introduit, comme circonstance aggravante générale sans circonstances atténuantes, la notion de motif raciste pour tout acte criminel, et interdit la constitution d'organisations, d'associations et de mouvements tendant à instiguer la violence ou la discrimination raciales. Les victimes de tels actes criminels ont le droit de demander réparation au pénal.
9. En dépit de ce cadre juridique relativement bien développé, l'Italie semble avoir du mal à mettre en œuvre la législation en vigueur, et l'ECRI estime que c'est précisément cet aspect de mise en œuvre qu'il faudrait examiner.

D. Mesures civiles et administratives

10. Le droit civil et le droit administratif ne couvrent pas très bien la discrimination raciale, à l'exception de certaines dispositions du droit du travail. Toutefois, les sanctions prévues en cas de discrimination en matière d'emploi ne semblent pas complètes car elles ne visent pas la discrimination purement financière. En outre, il semble n'y avoir aucune jurisprudence eu égard aux dispositions concernées. On pourrait envisager la possibilité de promulguer un ensemble de lois spéciales interdisant la discrimination raciale dans tout un éventail de domaines tels que l'emploi, les prestations de services, le logement, etc.

- *Loi sur la détention*

11. Cette loi est fondée sur l'égalité du traitement des détenus (article 1 (2) de la loi sur la détention), sans discrimination pour des motifs de nationalité ou de race. Néanmoins, les prisons italiennes sont souvent surpeuplées et manquent d'équipements; des mauvais traitements émanant de policiers, de gardiens de prison ou d'autres détenus envers des détenus immigrés et non-ressortissants de pays de l'Union européenne, notamment Nord-Africains, ont été signalés. Des ONG ont signalé que les autorités réagissent lentement à ces signalements de mauvais traitements et que les sanctions imposées sont légères et souvent suspendues. De telles violations des droits de l'homme devraient être lourdement condamnées et punies. A cet égard, les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture, du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies et du Comité contre la torture des Nations-Unies devraient être suivies.

E. Instances spécialisées

12. L'expérience de nombreux autres pays européens a montré que des instances spécialisées tels qu'un Ombudsman spécialisé ou une commission spéciale, peuvent s'avérer précieux dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI estime que, pour

contenir le phénomène du racisme en Italie, il faudrait envisager la possibilité de créer une instance spécialisée ou une section spéciale d'une commission de droits de l'homme en général, disposant de larges pouvoirs et responsabilités dans ce domaine. On pourrait s'inspirer de l'exemple d'autres pays disposant déjà de telles instances.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Education et formation

- Enseignement scolaire

13. Une transformation de la structure du système éducatif italien a été engagée dans le but d'intégrer davantage d'enfants d'immigrés dans le système éducatif. Le nombre d'enfants d'immigrés augmente considérablement. Une tendance générale se développe vers l'inclusion d'enfants non-inscrits, et l'on espère que tous les enfants non inscrits finiront par être intégrés. Ces dernières années, de nouvelles règles ont permis l'introduction dans les écoles italiennes de l'éducation interculturelle et multiraciale comme stratégie afin de faciliter l'intégration des non-ressortissants et des groupes minoritaires dans la société italienne. Des stages ont été organisés pour les enseignants et une plus grande importance est accordée à l'étude des langues et cultures étrangères. Cependant, le programme 1995 des Nations-Unies pour l'enseignement et l'information sur les droits de l'homme n'a pas encore débuté dans les écoles italiennes. La situation est positive notamment pour les minorités germanophone et francophone, en raison de leur statut spécial au niveau régional, mais aussi pour les minorités slovène et ladine, grâce à la mise en place d'un véritable système éducatif bilingue. On pourrait s'inspirer de cette bonne pratique pour améliorer l'enseignement des langues dispensé aux autres groupes minoritaires. En outre, la possibilité d'une collaboration entre le ministère de l'Education et les communautés minoritaires pourrait être étudiée afin d'améliorer l'étude de la langue et de la culture d'origine.

- Formation des forces de l'ordre

14. L'introduction de l'enseignement des langues étrangères à l'intention des fonctionnaires préposés au contrôle des frontières est une initiative qui est saluée. Le thème des droits de l'homme est enseigné aux officiers et sous-officiers des forces de police, et l'ECRI soutient fermement un projet, actuellement en cours d'examen, consistant à généraliser l'enseignement des droits de l'homme à l'ensemble des forces de police. L'ECRI se félicite également du programme spécial introduit pendant les années 90 et visant à enseigner les droits de l'homme aux carabinieri et espère qu'il sera poursuivi.

G. Emploi

15. Les immigrés en situation irrégulière sont souvent prêts à accepter n'importe quel travail, sans protection juridique et pour un maigre salaire. Cette situation engendre des tensions raciales de plus en plus fortes, surtout dans les couches de la société les plus défavorisées sur le plan social et économique, qui craignent que les immigrés puissent "voler" des emplois aux Italiens et qui pensent que les immigrés sont la cause de la montée du chômage. Il est vrai que, même dans le sud de l'Italie, relativement défavorisé, il y a des emplois refusés par les Italiens et occupés par des immigrés. Toutefois, les immigrés, qu'ils soient en règle ou en situation irrégulière ont d'énormes difficultés à trouver un emploi. Une solution éventuelle pourrait être de leur fournir davantage d'informations sur les possibilités de régulariser leur situation conformément

à la nouvelle loi en vigueur sur la régularisation de 1995. A cet égard, il convient de relever qu'au cours de 1992 et dans le sillage de la loi n° 39/1990, une grande campagne d'information destinée aux non-ressortissants de pays de l'Union Européenne a été menée pour les inviter à renouveler leur permis de travail. De plus, une brochure d'information a été publiée pour expliquer la loi n° 39 dans plusieurs langues, d'une manière claire et accessible.

16. D'autres mesures visant à améliorer la situation de l'emploi des immigrés pourraient consister à les aider davantage à acquérir les compétences nécessaires pour trouver un emploi. Il est notamment nécessaire de coordonner les mesures concrètes entre le gouvernement, les syndicats et les entreprises pour arriver à une meilleure gestion de la politique de l'emploi et une meilleure organisation de la situation des non-ressortissants de pays de l'Union Européenne qui, trop souvent, sont exploités.

H. Statistiques

17. En ce qui concerne la fréquence des actes de discrimination et de violence raciales, il existe, d'une part, les statistiques officielles du "Département de la sécurité publique", qui sont basées sur les cas signalés par les commissariats et, d'autre part, les statistiques dans le domaine social, plus riches et plus complètes. Certaines ONG collectent également des informations statistiques, comme l'Annuaire de l'immigration publié par Caritas. En général, la source statistique la plus importante de données variées sur les groupes minoritaires et les non-ressortissants est l'"Institut central de la statistique". Il faudrait faire des efforts pour collecter des statistiques qui soient plus fiables et comparables, en utilisant, comme base de toutes les études pertinentes, un formulaire national standard de catégorisation de l'origine ethnique, après consultation complète sur son acceptabilité et en s'assurant une conformité totale avec les lois, règlements et recommandations européennes sur la protection des données et la protection de la vie privée.

I. Médias

18. L'influence des médias dans la société italienne est extrêmement forte: la télévision joue notamment un rôle fondamental dans la diffusion de l'information car chaque région italienne reçoit au moins une chaîne privée. Il est donc estimé que les médias, et surtout la télévision, sont un outil précieux pour sensibiliser les gens, surtout les jeunes, aux avantages de la tolérance et aux dangers du racisme et de l'intolérance. Les médias devraient être informés des événements racistes et être encouragés à en faire état de manière responsable. Ils doivent aussi être incités à diffuser des informations positives sur les différents groupes minoritaires, afin d'éveiller l'intérêt de l'opinion publique pour les autres cultures et de démontrer les avantages de la diversité culturelle.
19. Une bonne pratique qui pourrait être reprise est celles de retransmissions telle que Non solo nero, vidéo contenant des conseils pour les immigrés vivant en Italie qui a été diffusée pendant la campagne d'information en 1992 pour la loi n° 39, et l'émission radio "Permesso di soggiorno" donnant aux immigrés des informations pratiques en vue de leur séjour en Italie. Il conviendrait que les médias publics et privés prennent en considération les besoins en information, à la fois des immigrés et de la population en général sur les questions liées à l'immigration.

20. Dans le domaine des médias destinés aux groupes minoritaires, il convient de relever qu'une subvention de l'Etat est régulièrement octroyée à des quotidiens destinés aux minorités respectivement slovène et germanophone.

J. Autres domaines

- Logement

21. La politique urbaine est bien différente d'une municipalité à une autre en ce qui concerne l'accès au logement public. On a relevé des actes de discrimination fréquents en matière de logement à l'égard des non-ressortissants de pays de l'Union Européenne. Il a été signalé que dans de nombreuses villes, il n'y aurait pas de véritable politique urbaine et la discrimination en matière d'attribution des logements publics y règnerait. En outre, les populations défavorisées considèrent parfois les immigrés comme des concurrents en matière de prestations sociales. La communauté rom/tsigane, notamment, est confrontée à de graves problèmes de logement. Une meilleure gestion de l'attribution des logements et d'autres initiatives menées en collaboration avec les organisations bénévoles pourraient améliorer la situation. Dans ce domaine, le rôle des collectivités locales est particulièrement important pour organiser une meilleure intégration des immigrés, conformément à la loi n° 39.

- Organisations bénévoles

22. Les organisations bénévoles jouent un rôle de plus en plus important dans la prévention de et la lutte contre l'intolérance en Italie. Des organisations telles que l'ACLI, l'ARCI, Caritas, "Forum delle donne native e migranti", le "Forum des communautés étrangères en Italie", le "Conseil italien pour les réfugiés", la "Ligue italienne des droits de l'homme", "Nero non sole" et "Opera Nomadi" font beaucoup pour aider les non-ressortissants de pays de l'Union Européenne et les Roms/Tsiganes, et sensibiliser la population italienne. Leur action contribue à permettre aux groupes minoritaires, surtout aux immigrés, de participer pleinement à la société italienne. Des mesures pourraient être prises pour coordonner le mieux possible les actions de l'Etat et les activités des ONG: le "Conseil italien des réfugiés" joue un rôle important à cet égard.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement italien le 13 juillet 1994. Le gouvernement italien n'a pas répondu au questionnaire de l'ECRI.

Population de l'Italie : 56 960 600 (au 31.12.1994). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie indique les principales sources consultées au cours de l'étude de la situation en Italie: elle ne répertorie pas toutes les sources d'information (médias, contacts dans le pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Mauvais traitements en Italie", rapport d'Amnesty International.
2. Rapport d'Amnesty International, 1996.
3. Balbo Laura et Luigi Manconi. I razzismi reali, Milan 1992.
4. Beuttler Ulrich. Immigration und Fremdfeindlichkeit in Italien, in Politik und Zeitgeschichte, 48, 24 novembre 1995, 29-37.
5. Caritas di Roma. Immigrazione, Dossier statistico '95, Rome 1995.
6. CERD/C//ann.1: Report submitted by Italy to CERD.
7. CERD/C/SR.1075: Consideration of reports, comments and information submitted by States parties: Italy.
8. Collicelli Carla. Immigration and Cultural Anxiety in Italy, in Affari sociali internazionali, Année 23, n° 2, 1995, 143-151.
9. Editions du Conseil de l'Europe. Evolution démographique récente en Europe, Italie, 1994, 157-164.
10. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, document du Conseil de l'Europe, 1996.
11. Country Reports on Human Rights Practice, US Department of State publication, 1994, 1995.
12. «Messaggio ecumenico sull'immigrazione». Analisi della situazione, riaffermazione di principi e proposte concrete, in Affari sociali internazionali, Année 22, n° 3, 1994, 211-218.
13. United Nations Press Release. HR/CERD/7-9, CERD takes up report of Italy, 1995.
14. Wiewioska Michel et al. L'Italie en mutation, dans: Racisme et xénophobie en Europe: une comparaison internationale, 1994, 217-283.
15. "Maßnahmen für die Bevölkerung Südtirols (Paket)", 30 November 1969
16. Statut spécial du Trentin-Haut Adige.
17. Mémoire d'accord concernant le territoire libre de Trieste.
18. Statut spécial du Val d'Aoste.
19. Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe, 391-397.